



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 80548

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc selon les propositions de l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants, victimes de guerre et des jeunesses de l'Union fédérale réunie en assemblée générale les 14 et 15 septembre 2005, demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants la suite susceptible d'être réservée à la proposition tendant à ce que les titulaires de la carte du combattant puissent bénéficier de l'abattement fiscal sur l'IRPP à partir de 70 ans au lieu de 75 ans.

### Texte de la réponse

L'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, l'abaissement généralisé et sans condition à l'âge de 70 ans du bénéficiaire de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. À l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80548

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 2005, page 11413

**Réponse publiée le :** 24 janvier 2006, page 699